

tendra à absorber la commission et le clergé pourra facilement y avoir une majorité assurée. Willmar, moins violent, pense que la composition de la commission même donne assez de garanties à l'autorité religieuse pour qu'il soit nécessaire d'en stipuler davantage.

Le secrétaire général Simons repousse les traits que Dams a lancés contre le chef du clergé et le conseil de gouvernement. La présence d'ecclésiastiques dans le comité permanent est exigée par la nature mixte de l'instruction primaire. Au surplus ce comité qui n'est nullement un « bureau » s'occupe d'affaires qui sont souvent de nature religieuse, il n'y a donc rien d'inconvenant ou de suranné à y faire siéger des prêtres. « S'il existe ici quelque chose de suranné, c'est le système qui voudrait faire progresser l'enseignement primaire sans le concours du clergé ». L'opposition semble oublier encore que ce comité n'a qu'une autorité morale, n'a aucun pouvoir de décision et se bornera à donner de simples avis à l'administration. Mais ces arguments n'empêchent pas l'Assemblée d'adopter l'amendement de la section centrale limitant la portée du texte gouvernemental.

Mis en discussion, les articles 75 (3^e paragraphe) et 77 (2^e paragraphe) qui prévoient que les certificats délivrés soit par le curé soit par le professeur de religion de l'école normale devront être visés par le chef du culte sont défendus assez mollement par le porte-parole du gouvernement qui se borne à quelques observations générales sur la nécessité de maintenir la bonne intelligence entre les deux pouvoirs. L'opposition réplique que l'amendement de la section centrale est dirigé non contre le clergé mais contre le chef du culte seul, qu'il institue simplement, pour des cas abusifs, un recours à l'autorité supérieure. L'Assemblée se range à cet avis et adopte l'article amendé.¹⁾

Le vote sur l'ensemble de la loi a eu lieu en séance du 24 juin. Elle est adoptée par 24 voix contre 3. (Les trois votes négatifs émanent du baron du Prel, P. E. Wurth et Hippert).

* *

Les modifications subies par le projet de loi affectent Laurent d'autant plus douloureusement qu'il s'était attendu à une révision en sens contraire. Le gouvernement obéissant aux recommandations du roi et désireux de ne pas provoquer l'opposition déclarée du chef ecclésiastique ne lui avait pas marchandé son appui. Mais l'hostilité de l'Assemblée, hostilité très vive à l'égard de la personne du vicaire, plus prudente à l'encontre du projet même, l'avait emporté. Pressé

¹⁾ Texte définitif des deux derniers alinéas de l'art. 77 : Le certificat de capacité religieuse sera délivré par le professeur de religion.

En cas de refus de délivrance de ce certificat, aussi bien que de ceux exigés par l'art. 75, un recours peut avoir lieu devant la Commission d'instruction.